



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/40  
28 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous  
et respect des différentes identités culturelles**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

**Résumé**

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2004/20 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de solliciter des informations et des avis concernant les droits de l'homme et la diversité culturelle, et en particulier la proposition de nommer un rapporteur spécial. Le présent rapport résume les réponses reçues de Cuba, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de plusieurs organisations non gouvernementales.

## Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2004/20 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'application de la résolution et la possibilité de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait axé sur l'application globale de cette résolution. Dans des notes verbales en date du 3 et du 23 août 2004, la Haut-Commissaire a invité respectivement les États membres, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) à lui communiquer tous renseignements et observations qu'ils jugeraient utiles à cet égard. Au 15 décembre 2004, une réponse avait été reçue du Gouvernement cubain. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plusieurs ONG ont également envoyé une réponse. On trouvera ci-après un résumé de ces réponses, dont le texte complet peut être obtenu auprès du secrétariat.

### I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

#### Cuba

2. Dans sa réponse, le Gouvernement cubain a souligné que le respect des identités culturelles était indispensable pour la préservation de la diversité culturelle et le maintien de la paix. Il considère également que la culture est un des fondements du développement. Il réaffirme qu'il importe que les droits culturels soient acceptés par la communauté internationale en tant que droits fondamentaux, et donc universels, indivisibles et indépendants. Cuba a souligné en outre que l'actuel processus néolibéral de mondialisation et l'asymétrie dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication qui l'accompagne, ainsi que le désir d'hégémonie culturelle des pays développés constituent de graves menaces pour la diversité culturelle. Le Gouvernement cubain a expressément mentionné l'embargo économique imposé à Cuba par les États-Unis, en soulignant les effets néfastes sur le plan culturel.

3. Le Gouvernement cubain estime que les politiques culturelles devraient avoir pour objectif fondamental d'assurer une répartition équitable des connaissances et des possibilités d'apprentissage et de faire valoir le droit d'accès de tous à la culture, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient en outre de préserver le patrimoine culturel de l'humanité, de lutter contre le trafic illégal de biens et de services culturels et d'assurer le retour des biens culturels volés dans leur pays d'origine. À cet égard, le Gouvernement cubain condamne le pillage et les destructions dont a fait l'objet le Musée de Bagdad.

4. Le Gouvernement cubain appuie les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de l'adoption d'une convention sur la protection de la diversité culturelle qui devrait, selon lui, reconnaître le rôle que jouent l'expression et le dialogue culturels dans la défense et le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, et assurer la protection de l'expression artistique en cas de conflit armé et d'occupation étrangère. Enfin, le Gouvernement cubain réitère son appui à la nomination d'un expert indépendant, préconisée dans les résolutions 2003/26 et 2004/20 de la Commission, nomination qui aurait pour effet d'assurer aux droits culturels une promotion et une protection égales à celles dont bénéficient d'autres droits. L'expert ainsi nommé contribuerait à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités culturelles

du système des Nations Unies. Il recueillerait aussi, au profit de la Commission, des informations sur les enseignements retenus et les exemples de bonnes pratiques au niveau national ainsi que des données provenant d'autres éléments du système, en particulier l'UNESCO, concernant les droits culturels, le respect de la diversité culturelle et la coopération internationale dans le domaine culturel.

## **II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS ET D'ORGANES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES**

### **UNICEF**

5. L'UNICEF fait état de son engagement en faveur de la préservation et du renforcement de la diversité culturelle. Il est dit dans l'énoncé de sa mission qu'il s'inspire de la Convention des droits de l'enfant, laquelle reconnaît expressément des droits culturels aux enfants. Ces droits culturels sont entendus comme comportant trois éléments: a) le droit de l'enfant de voir préserver sa culture; b) le droit de l'enfant à connaître d'autres cultures; et c) son droit à la protection contre les pratiques culturelles préjudiciables. L'UNICEF mentionne en outre un certain nombre de mesures qu'il a prises en faveur des droits de l'homme et de la diversité culturelle: campagnes visant à mettre fin à la discrimination contre les enfants appartenant à des minorités, création d'un site Web («La voix des jeunes») destiné à promouvoir le dialogue entre jeunes du monde entier, l'éducation multiculturelle et l'éducation à la paix, appui à des programmes ayant pour but de supprimer les barrières entre cultures, et action en faveur de l'élimination de pratiques traditionnelles nuisibles pour la santé des femmes et des enfants telles que les mutilations génitales féminines et l'avortement sélectif en fonction du sexe. L'UNICEF estime qu'une procédure thématique aurait certainement pour effet de conférer une visibilité accrue à la question de la diversité culturelle et d'en améliorer la compréhension. Si une telle procédure était établie, il devrait se voir accorder les ressources financières voulues pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat. À défaut d'une telle solution, l'UNICEF recommande que les États envisagent d'engager instamment les mécanismes existants, comme les organes de suivi des traités ou les procédures spéciales existantes, à prêter une attention accrue à la mise en œuvre des droits culturels.

### Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Franciscain International et Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement

6. La Fédération internationale des droits de l'homme, Franciscain International et l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement fournissent des informations concernant l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, créé en 2004, qui rassemble plusieurs ONG intéressées par la possibilité d'une procédure spéciale sur la diversité et les droits culturels. Elles déclarent que le respect et la promotion de la diversité culturelle sont une priorité de tous les programmes en faveur de la paix, de la démocratie et du développement. Elles estiment également que la communauté internationale ne prête pas l'attention voulue aux droits culturels. Elles notent que les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme ont dans une certaine mesure compétence pour traiter des droits culturels mais qu'il n'existe ni définition clairement établie ni approche cohérente de ces droits. Elles se prononcent donc en faveur de la nomination d'un rapporteur spécial, qui permettrait de mieux comprendre la définition et le contenu des droits culturels et fournirait un mécanisme pour leur protection. L'établissement d'une telle procédure spéciale permettrait en outre de mieux

assurer la diffusion d'informations sur la diversité culturelle et les droits culturels, ainsi que sur les obstacles rencontrés dans ce domaine. L'Observatoire indique que ce mécanisme, loin de gêner l'action des organes de suivi des traités, contribuerait à la renforcer. Il fait également observer que les organes de suivi des traités doivent déjà faire face à une charge de travail qui dépasse leur capacité. Ces ONG estiment, en conclusion, que la nomination d'un rapporteur spécial sur la diversité et les droits culturels constituerait une reconnaissance par la communauté internationale de l'importance de cette question.

-----